



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/047 de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral 2015/DCSE M 002 du 19 janvier 2015 autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et des installations de traitement sur le territoire de la commune de LA-BROSSE-MONTCEAUX en utilisant l'ancienne carrière de Barbey comme bassin de décantation

**La préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 nomination de Madame Béatrice ABOVILLIER, préfète de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-DRIEE IdF -04 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé 07 mai 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 DCSE M 002 du 19 janvier 2015 autorisant la société LAFARGE Granulats France à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et des installations de traitement sur le territoire de la commune de LA-BROSSE-MONTCEAUX,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/069 du 28 septembre 2017 de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral n°2015 DCSE M 022 du 19 janvier 2015 en ce qui concerne les horaires de fonctionnement de l'établissement,

Vu le Kbis de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS au 7 janvier 2018,

Vu la demande en date du 20 juin 2018 par laquelle Monsieur Yves SALAUN, agissant en qualité de Directeur général Granulats région nord de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sollicite le rattachement de l'emprise de la carrière de la société LAFARGE sur le territoire de la commune de BARBEY au site de LA-BROSSE-MONTCEAUX,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de LA-BROSSE-MONTCEAUX,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BARBEY,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 26 octobre 2018,

Vu le courriel du 26 novembre 2018 par lequel le demandeur fait connaître qu'il dispose de la maîtrise foncière des terrains des bassins de décantation de BARBEY jusqu'au 27 juin 2023,

Vu l'avis motivé favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 30 novembre 2018,

Vu le projet d'arrêté notifié le 24 mai 2019 à la société pour observation, en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement,

Vu les observations formulées par LAFARGEHOLCIM GRANULATS par mail du 5 juin 2019, prises en compte ci-après (coquilles),

Considérant que l'autorisation de la carrière de BARBEY est échue, que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS renonce à extraire les sables et graviers restant et s'engage à finir la remise en état de cette carrière en l'utilisant comme bassin de décantation des installations de traitement du site de LA-BROSSE-MONTCEAUX,

Considérant que l'utilisation de la carrière de BARBEY en tant que bassin de décantation des installations de LA-BROSSE-MONTCEAUX était encadrée par l'arrêté préfectoral autorisant la carrière de BARBEY,

Considérant que les bassins de décantation de BARBEY seront remis en état agricole,

Considérant que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1,

Considérant qu'il y a lieu toutefois de modifier les prescriptions techniques applicables à la carrière par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-45,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

A R R E T E

CHAPITRE 1 – AUTORISATION

Article 1.

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle, 92140 CLAMART,

- est autorisée à se substituer à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE et à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires et des installations de traitement des matériaux sur une superficie de 27 ha 48 a 25 ca sur le territoire de la commune de LA-BROSSE-MONTCEAUX,
- est autorisée à utiliser les plans d'eau de l'ancienne carrière de BARBEY comme bassins de décantation afin de restituer ces terrains en terres agricoles. Toutes les étapes décrites aux articles III-14.2.1 et III-14.2.2 sont réalisées avant le 27 juin 2023,
- réalise une étude hydraulique et hydrogéologique destinée à étudier l'impact éventuel de l'utilisation des bassins de décantation de BARBEY sur les niveaux d'eau dans les caves des habitations ; en cas de lien avéré l'exploitant proposera toute mesure visant à faire disparaître les désordres de cette nature. L'ensemble est transmis à l'inspection au plus tard un an après la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE M 002 du 19 janvier 2015 autorisant l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux de LA-BROSSE-MONTCEAUX est modifié par le présent arrêté.

Les prescriptions concernent l'actualisation des tableaux des rubriques ICPE et IOTA, les références cadastrales, la remise en état, les conditions d'apports extérieurs pour les bassins de décantation de BARBEY, les plans de situation annuel, la prévention des pollutions, les prélèvements d'eau et les montants de référence des garanties financières.

Article 2.2 - Actualisation

L'article I .2 de l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE M 002 du 19 janvier 2015 est remplacé par :

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Rubrique et alinéa	Libellé	Nature des activités exercées	Régime applicable	Rayon d'affichage (en km)
2510 - 1	Exploitation de carrière	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers dans la nappe alluviale de l'Yonne. Surface totale : 27 ha 48a 25 ca à La-Brosse-Montceaux Reste à extraire 300 000t de sables et graviers situés sous les installations de traitement après démontage de celles-ci. Durée 30 ans comprenant la remise en état de la totalité du site, soit jusqu'au 19 janvier 2045. La remise en état agricole des bassins de décantation de BARBEY (32ha) doit être achevée avant le 27 juin 2023.	Autorisation (pas de seuil)	3
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de	Installations de traitement de matériaux provenant d'autres carrières, comprenant notamment : Des convoyeurs à bandes, Des trémies d'alimentation	Autorisation Car > 550 kW	

	pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchet non dangereux inertes.	<p>Des stackers 5 cribles à deux étages ou trois étages Un concasseur broyeur giratoire, Un concasseur BARMAC Un concasseur primaire Un concasseur à mâchoires Un broyeur giratoire Un cyclone essoreur</p> <p>L'ensemble représente une puissance électrique installée de 1650 kW</p>		
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit des matériaux minéraux provenant d'autres carrières ou de matériaux recyclés et ou de produits finis est de 88 000m ²	Autorisation	
4725	Emploi et stockage d'oxygène	Un poste de soudure comportant 2 bouteilles de 33 kg	Non classable (Seuil plancher 2 tonnes)	
4719	Stockage ou emploi d'acétylène	Un poste de soudure comportant 2 bouteilles de 33 kg.	Non classable (Seuil plancher 100 kg)	
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	Atelier d'une surface de 200m ²	Non classé Car surface inférieure au seuil du régime de déclaration (2000m ²)	

En outre les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L 214-4 du code de l'environnement.

Rubrique et alinéa	libellé	Nature de l'activité	Régime et seuil
3.1.1.0	Installation ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau	Quais de chargement et de déchargement bateau	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	2 piézomètres (La Brosse Montceaux) 2 piézomètres (BARBEY) 2 puits.	Déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	-prélèvement dans un bassin d'eau claire de BARBEY retour des eaux de procédé décantées :pompe de débit maximal de 170 m ³ /h -prélèvement dans un bassin d'eau claire alimenté par la nappe de l'Yonne pour compléter les eaux de procédés des installations :2 pompes de débit maximal de 150 et 300 m ³ /h -prélèvement dans la nappe de l'Yonne de 10 m ³ /h pour les locaux sociaux -prélèvement de 10m ³ / h pour alimenter l'atelier en eau,	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le	Plate-forme des installations de	Déclaration

	sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	traitement (4 ha 30 a)	Car surface < 20 ha.
2.3.1.0	Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	Utilisation des fines et boues résultant du lavage des matériaux de carrière par les installations dans le cadre de la remise en état de la carrière ou des bassins de décantation de BARBEY	Autorisation (pas de seuil)
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.	Consolidation de 200 m de berges de l'Yonne par géotextile et enrochement	Autorisation, car linéaire > 200 m
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Installation de traitement de matériaux, stocks, merlons, convoyeurs dans la zone inondable de l'Yonne Surface soustraite 46 700 m2	Autorisation Seuil plancher 10 000 m2
3.2.3.0	Création de plan d'eau permanent ou non	Plans d'eau résiduels faisant partie de la remise en état de la carrière de La-Brosse-Montceaux	Autorisation (> 3 ha)

Article I.3.1 – Références cadastrales :

L'article I.3 de l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE M 002 du 19 janvier 2015 est remplacé par :

« Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

I.3.1 – Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Tableau A : Parcelles autorisées

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m²)	Surface de la demande (en m²)
La-Brosse-Montceaux	B	3	Les Grands Prés	37370	37 379
La-Brosse-Montceaux	B	6	Les Grands Prés	672	672
La-Brosse-Montceaux	B	7	Les Grands Prés	668	668
La-Brosse-Montceaux	B	27	Les Grands Prés	21 10	21 10
La-Brosse-Montceaux	B	36pp	Les Grands Prés	835 75	82278
La-Brosse-Montceaux	B	39pp	Les Grands Prés	294 67	27747
La-Brosse-Montceaux	B	40pp	Les Grands Prés	454 51	14754
La-Brosse-Montceaux	Y	412pp	Les Terriers	542 68	338 61
La-Brosse-Montceaux	Y	413pp	Les Crocs	815 05	753 56
TOTAL				33ha 50a 95ca	27ha 48a 25ca

(*) pp : pour partie

Tableau B : bassins de décantation de BARBEY

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m²)	Surface de la demande (en m²)
Barbey	ZB	40pp	Le carreau franc	358067	319950
TOTAL				35ha 80a 62ca	31ha 99a 50ca

(*) pp : pour partie

Tableau C : Passage des canalisations d'eau de procédé vers le bassin de décantation de BARBEY :

Commune	Section	Numéro de parcelle
La-Brosse-Montceaux	B	38
Barbey	A	34
Barbey	A	178
Barbey	ZA	2

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées à minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III-18 du présent arrêté ».

Article I.4 – Remise en état

-L'article III .14 de l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE M 002 du 19 janvier 2015 est ainsi modifié et complété :

L'article III-14 « Remise en état du site » devient l'article III-14-1 « Remise en état de la carrière de LA-BROSSE-MONTCEAUX » et conserve les même documents annexés.

-Le 5^e alinéa est remplacé par :

« Les boisements existants seront complétés, en partie Nord des bosquets seront créés dès que l'emprise prévue est remise en état. Dès que la bande transporteuse et / ou les canalisations traversant l'Yonne n'auront plus d'utilité, celles-ci seront démontées et l'emprise de la bande transporteuse dans la parcelle B38 sera reboisée avec des essences locales la même année ».

-Un article III-14-2 « Remise en état agricole des bassins de décantation de BARBEY» : est créé :

« Article III-14-2-1 « Remise en état agricole :apports extérieurs » :

«Les terrains sont remis à l'état agricole à une cote minimale de restitution des terrains à 50 cm sous la cote initiale des terrains, en aucun cas celle-ci est dépassée.

1) **Jusqu'au 26 juin 2021** : Apport de fines de décantation jusqu'à atteindre, si possible, la cote 54,5 m NGF.

2) **Jusqu'au 26 juin 2022** : Les éventuels matériaux inertes d'apport extérieurs venant par-dessus les fines de décantation des installations de La-Brosse-Montceaux seront mis en place dans les mêmes conditions que les stériles de découverte et la terre végétale (cf article III-14-2-2) et admis dans les conditions suivantes :

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc. pour garantir cette qualité. Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants (article R. 541-7 du code de l'environnement) :

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Un diagnostic de pollution des sols est fourni par le fournisseur de déchets inertes. Si le fournisseur ne possède pas de diagnostic de pollution des sols, l'exploitant lui demande la réalisation d'analyses. L'exploitant procède également à un échantillonnage aléatoire sur certains chargements et systématique en cas de doute sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier ;
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- soit, il autorise la mise en remblai, soit, il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé ;

- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations de remblaiement sont reportées dans le registre susvisé. »

« Article III-14-2-2 « Remise en état agricole : bonnes pratiques » :

«L'exploitant procède à la remise en état en terres agricoles selon les règles de l'art.

- éviter de rouler sur les couches remises en place,
- Les stériles de découverte et la terre végétale conservés sur place ne doivent pas être compactés au moment de la remise en état ;
- Les engins utilisés seront équipés de pneus basse pression ou seront des engins à chenilles ;
- manipulation des matériaux en conditions sèches (test HASINGER et AL) ;
- Le toit du remblai doit être décompacté et nivelé selon des pentes suivant celles de la remise en état à obtenir ;
- Le ripage et le régalaage de la terre minérale (limons et stériles de découverte) seront menés de façon conjointe par bandes de 2,5 à 3 m de large ;
- Les engins travaillant au régalaage de la terre minérale ne devront pas rouler sur la surface régalaée et ripée où la terre minérale sera déposée ;
- La terre minérale sera nivelée en respectant la pente du toit du remblai pour éviter l'apparition de mouillères
- Un décompactage des matériaux sera effectué en passages croisés, avant la mise en place de la terre végétale de surface ;
- La terre minérale sera ripée avant le dépôt de la terre végétale ;
- Avant toute plantation, les matériaux de surface seront travaillés :
 - un labour, effectué sera après mise en place de la terre végétale,
 - un travail du sol superficiel émiettera puis tassera légèrement la terre fine de surface pour préparer le lit de semence en assurant une bonne remontée capillaire de l'eau et une régularité du sol.
- Toutes ces opérations devront impérativement être effectuées en conditions sèches afin d'optimiser leurs effets.
- Un mélange de graminées et de légumineuses est implanté dans les terres reconstituées afin de structurer le sol, y compris dans les horizons profonds et de lui fournir de l'azote. Cette prairie ne devra pas être pâturée.
- Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 5 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm, dont les résultats sont joints au dossier de fin de travaux.

Article I.5 – Plans

L'article II-19 de l'arrêté préfectoral n°2015/DCSE M 022 du 19 janvier 2015 est complété par :

« -les courbes de niveau tous les 50 cm, cotes d'altitude des points significatifs, y compris des zones en eaux ».

Article I.6 – Prévention des pollutions

- L'article IV-3-1 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE M 022 du 19 janvier 2015 est complété par les alinéas :

« V- L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

VI- Toute fuite sur un engin ou véhicule entraîne l'arrêt de celui-ci.

VII- L'aire de stationnement des engins est l'aire étanche fixe (cas BARBEY)»

- L'article IV-3-2-1 « eaux de procédé des installations » de l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE M 022 du 19 janvier 2015 est complété par :

« L'installation LA-BROSSE-MONTCEAUX n'utilise pas de flocculant.

Un dispositif automatique arrête d'alimenter le bassin de décantation de BARBEY dès que le niveau d'eau atteint la cote 54,8 m NGF. »

- L'article IV-3-2-3 « eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral n°2015 DCSE M 022 du 19 janvier 2015 est complété par :

« -Site de BARBEY :

À partir des 2 piézomètres de BARBEY, l'exploitant procède ou fait procéder à

- un relevé mensuel du niveau de la nappe dans les piézomètres,
- une analyse semestrielle sur les paramètres pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, métaux totaux.

A partir du bassin d'eau claire l'exploitant procède ou fait procéder à une analyse semestrielle sur les paramètres pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, métaux totaux. »

et

« -Dispositions concernant les piézomètres et forages :

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, puits et ouvrages souterrains sont assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les matériaux tubulaires doivent être appropriés à l'ouvrage en termes d'épaisseur, de résistance à la pression et à la corrosion, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées lorsqu'un forage ou puits traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation est accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Pour les forages ou puits conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, d'au moins 3 m² autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête des forages ou puits s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Cette tête est rendue étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête. Il doit permettre un parfait isolement des inondations ou pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages ou puits est interdit par un dispositif de sécurité.

L'ensemble des forages (puits, piézomètres) est l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article I.7 – Prélèvements

L'arrêté préfectoral n°2015 DCSE M 002 du 19 janvier 2015 est complété par :

« Article IV-3-3 Prélèvements :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont équipés d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Le dispositif est relevé chaque semaine dès lors que le débit moyen prélevé est

supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est adressé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante. »

Article I.8 – Garanties financières

Pour les dernières périodes quinquennales, le chapitre V « GARANTIES FINANCIERES » de l'arrêté préfectoral n°2015 DCSE M 002 du 19 janvier 2015 est remplacé par :

« CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES

Article V.1 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	Linéaire de berges (m)	Montant de référence (euros)
jusqu'au 26 juin 2022	34,4	6,4	0	865 826
Du 26/06/2022 au 26/06/2027	12,76	0	0	228 179
Du 26/06/2027 au 26/06/2032	12,76	0	0	228 179
Du 26/06/2032 au 26/06/2037	12,76	0	0	228 179
Du 26/06/2037 au 26/06/2042	12,76	0	0	228 179
Du 26/06/2042 au 19/01/2045	2,75	1,74	553	147 208

Ce montant est calculé en utilisant la formule 3 de l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières avec l'indice TP 01 d'avril 2018 publié en juillet = $108,1 \times 6,5345$ (coefficient de raccordement) = 706,38

Avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes, en exploitation en attente de remise en état) diminuée des surfaces remises en état dont les surfaces en eau définitives.

L = linéaire de berge.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder le montant fixé ci-dessus.

Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times (\text{Index}_n) \times (1 + \text{TVA}_n)$$
$$\text{Index}_n = \frac{\text{Index}_n}{1 + \text{TVA}_n}$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 = 6,5345 x indice TP01 base 2010 (index travaux publics – index général tous travaux – série n° 171107) au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus = TP 01 d'avril 2018 publié en juillet = 108,1 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 706,38
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'Insee.

Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N ».

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article II.1 – Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionné à l'article III-14-2 et annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier des demandes en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II.2 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.3 – Contrôle et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des eaux superficielles ou souterraines, des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leurs missions propres.

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article II.4 – Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau en sus des services de la préfecture et de la DRIEE (unité départementale de Seine et Marne)

CHAPITRE III – AUTRES DISPOSITIONS

Article III.1 – Information du public

Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III.2– Notification de la constitution des garanties financières

Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté modifié du 1^{er} février 1996 susvisé.

Article III.3 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I.5), l'accès aux sites de LA-BROSSE-MONTCEAUX et BARBEY est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, des installations de traitement et des convoyeurs non capotés. Le risque de noyade et d'enlèvement est signalé par des pancartes en nombre suffisant, disposées à intervalles réguliers sur la clôture de chaque bassin de décantation.

Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle trimestriel.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 - Sanctions

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article R 514-4 du code de l'environnement.

Article IV.2 - Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de LA-BROSSE-MONTCEAUX et BARBEY , et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de LA-BROSSE-MONTCEAUX et BARBEY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pour une durée identique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article IV.3 Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à défier ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article IV.4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-préfète de PROVINS,
- Le Maire de LA-BROSSE-MONTCEAUX,
- Le Maire de BARBEY,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21 JUIN 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur empêché
L'adjointe au chef de l'unité départementale

Signé

Kim LOISELEUR

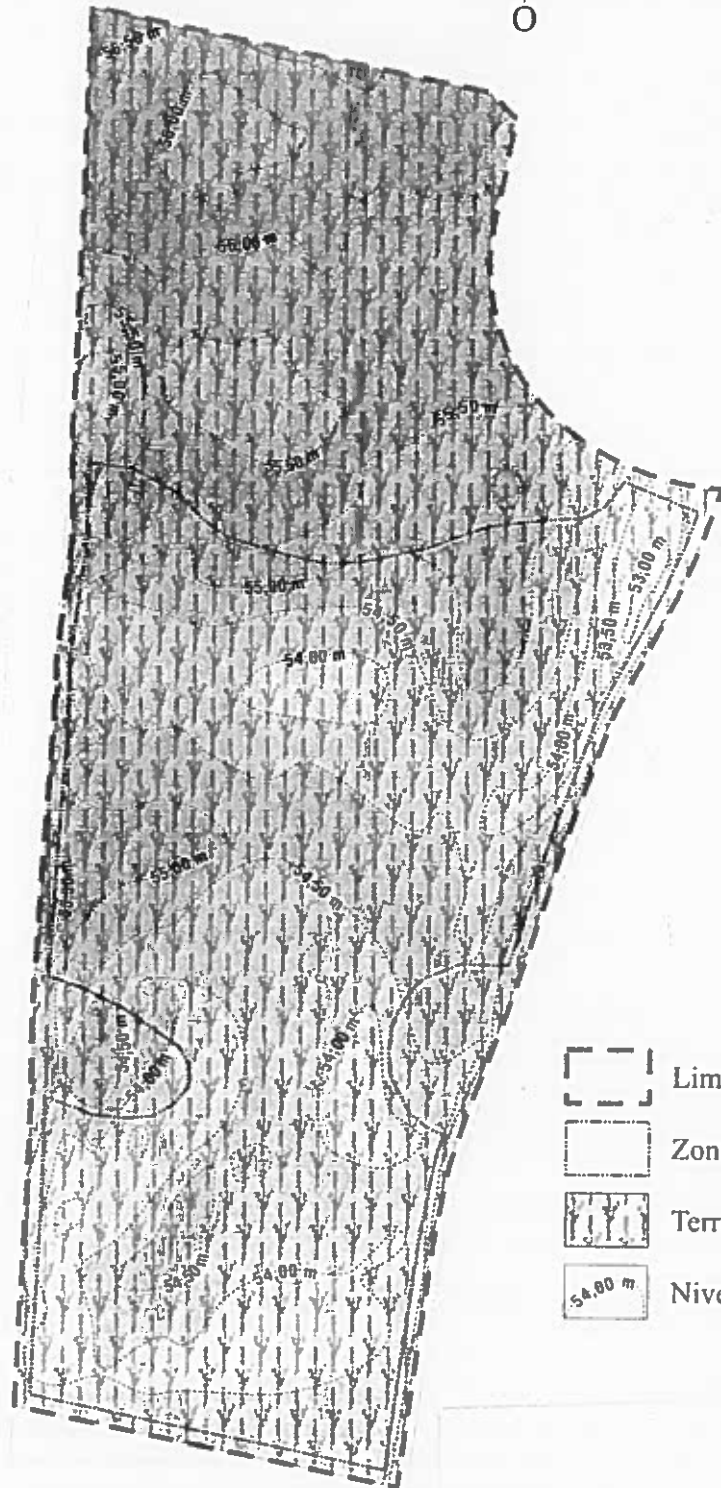
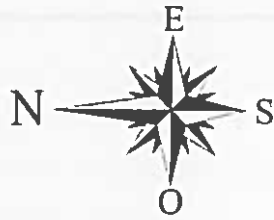
Pour ampliation,
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
L'adjointe au chef de l'unité départementale




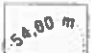


Kim LOISELEUR

DESTINATAIRES :

- La Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS,
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- La Sous-Préfète de PROVINS,
- Le Maire de LA-BROSSE-MONTCEAUX,
- Le Maire de BARBEY,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.



-  Limites du site
-  Zone exploitée
-  Terres remises en état de culture
-  Niveaux topographiques de remise en état

